

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 05912416B0008 déposée le 24 août 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société « ATHENA », ledit recours enregistré le 12 décembre 2016 sous le numéro 3191D01,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 8 novembre 2016 concernant la création, à Camphin-en-Pévèle, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 871 m², comprenant un supermarché de 1 800 m² et une cellule commerciale de 71 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 380 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel DUFERMONT, maire de Camphin-en-Pévèle ;

M. John MAZAS, représentant la société « ATHENA » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Luc DEVYLERRE, représentant le cabinet « ALBERT et Associés »

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place en bordure de la RD 93 et au sud de l'autoroute A 27, à environ 300 mètres du centre-bourg de Camphin-en-Pévèle et à proximité du centre d'entraînement sportif du club de football « LOSC » et de zones d'habitations ; que le projet contribuera à proposer une offre de proximité et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fera par la RD 93 via un giratoire à 4 branches existant ; que les infrastructures routières existantes sont de nature à sécuriser la circulation routière et l'accès au parc de stationnement de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 1 230 véhicules par jour ; que la plupart des clients empruntent déjà les axes entourant le projet notamment dans le cadre des déplacements pendulaires ; que le trafic automobile généré par le projet n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau départemental de transports en commun « Arc-en-Ciel » avec un arrêt situé à 100 mètres ; que des trottoirs aménagés le long de la RD 93 permettront aux piétons venant du centre-bourg de Camphin-en-Pévèle de rejoindre l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une architecture de qualité avec des façades en bois ; que le bâtiment sera équipé d'une Gestion Technique Centralisée permettant de superviser l'ensemble des équipements qui seront installés ; que l'éclairage naturel au sein du bâtiment sera privilégié avec l'aménagement de larges ouvertures en polycarbonate translucide et alvéolaire ;
- CONSIDÉRANT** que 4 814 m², soit 28 % du foncier, seront réservés aux espaces verts ; que 81 places de stationnement seront engazonnées ; qu'un bassin à ciel ouvert sera creusé pour la récupération des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** qu'une dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme a été accordée par une délibération du bureau du Syndicat Mixte du SCoT de Lille Métropole en date du 22 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « ATHENA » portant sur la création, à Camphin-en-Pévèle (Nord), d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 871 m², comprenant un supermarché de 1 800 m² et une cellule commerciale de 71 m², et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 380 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 7
 Votes défavorables : 3
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ